

CONVENTION CONCLUE

ENTRE

L'ASSOCIATION « CO WIMILLE »

dont le siège est fixé à l'adresse suivante : Stade Patoux, rue du Stade à
62126 WIMILLE

représentée par son Président, Monsieur

d'une part ;

ET

LA VILLE DE WIMILLE

représentée par Monsieur Antoine LOGIÉ, Maire, spécialement habilité à
l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27
mai 2020 dont un exemplaire a été déposé à la Sous-Préfecture de
BOULOGNE SUR MER

d'autre part ;

PRÉAMBULE

Les parties désireuses de développer une activité sportive et des animations à
caractère sportif sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Par la présente convention, l'association CO s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant : organisation générale de diverses animations sportives.

L'association s'engage à établir annuellement un programme des rencontres et manifestations à caractère sportif.

La ville de WIMILLE contribue financièrement à ce projet. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 : La ville de WIMILLE accorde toutes facilités à l'association sportive pour l'organisation des rencontres sportives en mettant à sa disposition :

- le stade Patoux et ses vestiaires douches,
- le stade d'Houlouve et ses vestiaires douches,

ainsi que les fluides : eau, électricité et chauffage.

L'ensemble de ces prestations sera mis gracieusement à la disposition du club sans contrepartie.

Article 3 : L'association prend toutes dispositions pour assurer la promotion des activités sportives de l'ensemble des équipes et des licenciés.

À cet effet, elle peut assurer la souscription d'abonnements et de recettes exceptionnelles à partir des installations communales mises à sa disposition.

L'association fixe le prix des entrées aux stades et en caisse l'intégralité des recettes.

En contrepartie, elle prendra en charge l'ensemble des dépenses concomitantes liées à ses activités sportives, à l'exception des dépenses afférentes à l'entretien du patrimoine, au service de sécurité, à la fourniture des fluides (eau, électricité, chauffage).

Article 4 : La ville de WIMILLE autorise également l'association à exploiter en exclusivité les panneaux publicitaires dans l'enceinte des stades Patoux et Houlouve.

Article 5 : Lors de l'utilisation des installations, bâtiments et stades, l'association doit respecter et faire respecter les règlements de sécurité dans le domaine des activités sportives ou en matière de locaux recevant du public.

Article 6 : Toutes les activités ou manifestations sportives se dérouleront dans le bon ordre et le respect des réglementations relatives à l'hygiène, les bonnes mœurs et la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 7 : La ville de WIMILLE s'engage à verser une subvention de fonctionnement de _____ €.

Article 8 : L'association invitera le Maire de la commune ou son délégué à participer à l'assemblée générale annuelle. Le procès-verbal de cette assemblée sera expédié en mairie pour attribution.

En fin d'exercice, l'association présentera au Conseil Municipal un compte d'exploitation de l'année écoulée.

Article 9 : En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par le CO WIMILLE, la ville se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : La présente convention est établie pour une période annuelle qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties ou non-respect des accords conclus.

La dénonciation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties dans le préavis de trois mois.

Pour le Conseil Municipal,

Le Maire,

Antoine LOGIE.

Pour l'Association
« CO WIMILLE »,

Le Président,